

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD N° 113 ENTRE LE MAGASIN, LES GIRAUDIERES ET LA CORNULIERE

Le Maire de la Commune de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 110-1 et suivants ; R 411-1 et suivants et R 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 :

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales :

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité dans la commune ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants des lieux-dits Le Magasin, Les Giraudières et La Cornulière ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ponctuellement le régime de priorité sur le tronçon de la RD n° 113 entre les lieux-dits Le Magasin, Les Giraudières et La Cornulière;

ARRÊTE

- Article 1 A compter du 1er août 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024, jour et nuit, le régime de priorité sera temporairement modifié sur la RD n° 113 entre Le Magasin, Les Giraudières et La Cornulière pour des phases test provisoires conformément au plan joint.
- Article 2 La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle; Quatrième partie Signalisation de prescription absolue et éventuellement Septième partie Marques sur chaussées; sera mise en place à la charge de la Commune de Gorges.
- Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique habilités à dresser Procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>Article 5 -</u> Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gorges.
- Article 6 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 Ampliation du présent arrêté sera adressé au Préfet de Loire-Atlantique, au Commandant de la brigade de Gendarmerie de Clisson, au Chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 19 juillet 2024.

Le Maire,

Didier MEYER

